

n'a en réalité jamais été retirée. Ces griefs reviennent à dire qu'en admettant, contrairement aux faits, l'existence de ce retrait et la forclusion qui en est la conséquence, l'arrêt dont est recours implique un déni de justice, et par là une violation du principe de l'égalité devant la loi. (Constitution fédérale art. 4.)

3° L'art. 207 précité dispose que « dans les cas où la poursuite ne peut être commencée qu'ensuite d'une plainte, la plainte peut être retirée jusqu'à la clôture de l'enquête, à laquelle il n'est pas donné suite, » et que « le plaignant qui a retiré sa plainte est chargé des frais et ne peut plus en porter une nouvelle pour le même fait. »

Il est évident que ces dispositions n'ont trait qu'à l'éventualité d'un retrait de plainte définitive et sans réserve, et non au cas dans lequel le plaignant, par suite d'un vice de forme opposé par la partie adverse, fait parvenir immédiatement avec la réserve expresse de son droit, au magistrat compétent, la même plainte que la dite partie adverse estimait entachée d'irrégularité pour défaut d'adresse.

En admettant que dans l'espèce il paraît résulter des circonstances qu'Aviolat s'est interdit le droit de porter plainte, intention contredite par les pièces du dossier, et en lui faisant application de la déchéance prévue à l'art. 207 susvisé, l'arrêt dont est recours a privé arbitrairement le recourant du droit de porter à la cognition du juge compétent, par voie de plainte pénale, des faits qu'il estimait injurieux et attentatoires à son honneur : le dit arrêt implique dès lors un déni de justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé et l'arrêt rendu le 10 Avril 1883 par le Tribunal d'Accusation du canton de Vaud, sur recours d'Auguste Aviolat-Monod, est déclaré nul et de nul effet.

II. Gleichheit vor dem Gesetze.**Egalité devant la loi.***61. Arrêt du 3 Novembre 1883 dans la cause
Municipalité de Sion.*

La Constitution du canton du Valais, du 26 Novembre 1875, porte, à son article 22 : « Sion est le chef-lieu du » canton. — Un décret déterminera les prestations qui lui » incombent. »

En exécution de cette disposition constitutionnelle, le Grand Conseil du Valais, sur la proposition du Conseil d'Etat, a pris, le 1^{er} Décembre 1882, le décret suivant :

» ARTICLE UNIQUE. Comme correspectif des avantages » qu'elle retire de sa position de chef-lieu du canton, la » ville de Sion fournira gratuitement à l'Etat du Valais les » locaux nécessaires et reconnus convenables par lui pour » le Grand Conseil, la Cour d'Appel et de Cassation et leurs » archives et pour l'arsenal. »

C'est contre ce décret que la Municipalité de Sion a recouru au Tribunal fédéral : elle conclut à ce qui lui plaise annuler le dit décret comme inconstitutionnel.

La recourante fait valoir à l'appui de son recours ce qui suit :

L'Etat ne peut imposer les prestations susindiquées aussi longtemps qu'il n' y a pas convention bilatérale entre parties ; il s'agit d'une question civile où l'Etat ne commande pas, et non d'une question d'ordre public.

Le décret viole le principe de l'égalité devant la loi inscrit aux art. 4 de la Constitution fédérale et 3 de la Constitution valaisanne ; il porte atteinte à l'inviolabilité de la propriété, garantie à l'art. 6 ibidem.

Il y a privilège, soit obligation inégale ou illégale si, sans convention et unilatéralement, on peut imposer à une localité, à une commune, une charge particulière sous le prétexte

d'une faveur qu'on lui accorde. Il y a violation de la propriété communale si, par un simple décret, on peut s'emparer de cette propriété arbitrairement et hors des cas prévus par la loi, et porter atteinte à l'autonomie des communes quant à la disposition de leurs avoirs, proclamée à l'art. 61 de la Constitution cantonale.

La garantie fédérale a été accordée à la Constitution du Valais, non pas dans le sens que lui prête l'Etat, mais avec l'interprétation que Sion est le chef-lieu du canton *s'il accepte* les prestations qui incombent au chef-lieu et qu'un décret déterminera.

Dans sa réponse, l'Etat du Valais conclut au rejet pur et simple du recours.

Le décret du 1^{er} Décembre n'est que l'exécution stricte d'un article de la Constitution: cette exécution ne saurait impliquer une violation constitutionnelle.

Un Etat est en droit de choisir le chef-lieu et d'imposer à la localité qu'il désigne des prestations pour les services publics, sans qu'il soit nécessaire de s'assurer au préalable de son consentement. L'Etat fait acte d'autorité à raison de sa souveraineté et des intérêts publics qui en dépendent. — Le décret incriminé ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi, l'égalité consistant précisément à imposer des charges à celui qui jouit des avantages; il ne porte aucune atteinte ni à la propriété, — puisqu'il ne mentionne aucune expropriation, — ni à l'autonomie communale, qui ne saurait d'ailleurs entraver l'exécution d'une disposition constitutionnelle tendant à faire définir des prestations publiques imposables au chef-lieu.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il n'est point exact de prétendre que la disposition insérée à l'art. 22 de la Constitution valaisanne, d'après laquelle la ville désignée comme chef-lieu du canton est astreinte à certaines prestations à déterminer ultérieurement

par décret, porte en elle-même atteinte aux principes de l'égalité devant la loi et de l'inviolabilité de la propriété.

Loin, en effet, de constituer un privilège odieux ou arbitraire, cette disposition ne fait que prévoir l'imposition de charges représentant l'équivalent des avantages résultant pour une localité de sa situation comme chef-lieu. Il est dans la nature des choses, et en tout cas loisible à un canton, sans violer l'art. 4 de la Constitution fédérale ou les dispositions analogues des constitutions cantonales, d'astreindre, dans une mesure équitable, la localité investie des prérogatives de chef-lieu, à des prestations en rapport avec la qualité de siège des autorités et des principaux services administratifs du canton.

2° Il est néanmoins incontestable qu'une violation des articles visés par le recours devrait être admise si l'étendue des prestations exigées en application de l'art. 22 susvisé venait à dégénérer en spoliation, en imposant à la ville recourante un fardeau sans rapport avec son rôle de chef-lieu, ou dans des proportions impliquant l'arbitraire.

Rien ne démontrant que dans sa teneur le décret du 1^{er} Décembre 1882 ait un semblable effet, le recours apparaît comme prématuré; mais il va de soi que l'intervention du Tribunal de céans pourrait toujours être réclamée, et que la question soulevée par la Municipalité de Sion pourrait faire l'objet d'un nouvel examen, si les termes dans lesquels elle se pose venaient à se modifier par la circonstance que l'Etat voudrait lui imposer des prestations outrepassant les limites indiquées ci-dessus.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté dans le sens des considérants qui précèdent.
